

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00268

Numéro SIREN : 893 415 489

Nom ou dénomination : A&R JUST ONE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro de dépôt 7239

A&R JUST ONE
SAS au capital de 500€
Siège social : NICE (06300) 22 Boulevard Pierre Sola
RCS de NICE n° 893415489



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 FEVRIER 2024



Le 12 février 2024 à 14h

L'associé unique s'est réuni au siège social de la Société sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Madame Nunzia GALLO, née le 16 mars 1991 à Naples (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant 31 Boulevard des Pins - 06000 - NICE.

Monsieur Salvatore GALLO, né le 10 janvier 2000 à MONACO (Italie), de nationalité italienne, demeurant 58 Avenue des Accacias - 06500 - MENTON.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Salvatore GALLO.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Les statuts mis à jour ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Gérant suite à la cession des parts sociales ;

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

S. G

NG

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION PRELIMINAIRE

Chaque associé ou mandataire, déclare et reconnaît avoir été convoqué verbalement par la gérance, mais avoir reçu à cette occasion complète information préalable et relative à la présente réunion.

Tous les associés étant présents ou représentés, les dispositions légales sont présentement applicables et chaque associé ou mandataire, décharge expressément et définitivement la gérance de toute responsabilité à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

PREMIERE RESOLUTION

A la suite de la cession des parts sociales de la société par la société SG FAMILY à Monsieur Salvatore GALLO et Madame Nunzia GALLO, et à la démission de Mr SENNO il est désigné :

Monsieur Salvatore GALLO, né le 10 janvier 2000 à MONACO (Italie), de nationalité italienne, demeurant 58 Avenue des Acacias - 06500 - MENTON.

En qualité de Président de la société A&R JUST ONE pour une durée indéterminée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et notamment à :

- la Société PROFORMALITES sise 17 rue alexandra Mari à Nice (06300)
- Ainsi qu'à Maître Florian ABASSIT, Avocat au Barreau de Nice, y demeurant 31 Avenue Jean Médecin à Nice ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

Monsieur Salvatore GALLO

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



NG

S.G

Madame Nunzia GALLO

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'G' followed by a diagonal stroke.

S.G

NG

CESSION DE PARTS SOCIALES - SAS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1. La société S-G FAMILY, Société par actions simplifiée, au capital de 140.000,00 euros, ayant son siège au 37 Boulevard Gorbella à Nice (06100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice, sous le numéro 908 921 174, représentée par Monsieur Mohamad SENNO, né le 01 janvier 1988 à BEYROUTH (LIBAN), de nationalité française, demeurant au 37 Boulevard Gorbella à Nice (06100), en sa qualité de Président.

Ci-après également désigné le « *Cédant* »

ET

1. Madame Nunzia GALLO, née le 16 mars 1991 à Naples (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant 31 Boulevard des Pins - 06000 - NICE.
2. Monsieur Salvatore GALLO, né le 10 janvier 2000 à MONACO (Italie), de nationalité italienne, demeurant 58 Avenue des Accacias - 06500 - MENTON.

Ci-après également désigné les « *Cessionnaires* »

Le Cédant et les Cessionnaires sont ci-après collectivement désignés les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant est associé unique au sein de la société A&R JUST ONE société par actions simplifiée au capital social de 500,00 euros, dont le siège social est situé au 22 Boulevard Pierre Sola à NICE (06300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 893 415 489, représentée son dirigeant exercice Monsieur Mohamad Ali SENNO, né le 01 janvier 1988 à BEYROUTH (LIBAN), de nationalité française, demeurant au 37 Boulevard Gorbella à Nice (06100), en sa qualité de président.

La Société a été immatriculée le 28 janvier 2021.

Elle a pour objet en France et à l'étranger : « Restauration rapide à emporter sans vente d'alcool ».

la société n'est pas à preponderance immobilière

S.G

NG

MS

Le Cédant et les Cessionnaires ont engagé des pourparlers en vue notamment de l'acquisition par les Cessionnaires de l'intégralité des actions du Cédant.

Le Cédant et les Cessionnaires sont parvenus à un accord tendant à la cession par le Cédant de la totalité des actions qu'il détient au sein de la Société (les « Actions Cédées »).

Les Parties sont donc convenues de conclure le présent Acte de Cession afin de déterminer les modalités de cession et d'acquisition des Actions Cédées.

A la date de signature des présentes, le capital social de la Société est composé de cent (500) actions d'une valeur nominale de 80 €, répartie comme suit :

Associés	Nombre de parts	Numéros des parts
La société S-G FAMILY	500	1 à 500
TOTAL	500	500

Ces actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

Enfin, en application des articles 13 et 39 des statuts, l'assemblée générale par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire a donné son agrément à la cession envisagée entre les parties.

La copie de ce procès-verbal est annexée au présent acte.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession et acquisition d'actions – Propriété – Jouissance - Transfert des titres cédés

Par les présentes, le Cédant cède, ce jour, sous les garanties ordinaires et de droit, aux Cessionnaires qui les acceptent et les acquièrent selon les termes et conditions du présent acte, les 500 actions qu'il possède au sein de la Société A&R JUST ONE, portant les numéros 1 à 500, contre paiement du Prix de transfert tel qu'il est déterminé et selon les modalités visées ci-dessous :

Associés	Nombre de parts	Numéros des parts
Madame Nunzia GALLO	250	1 à 249
Monsieur Salvatore GALLO	250	250 à 500
TOTAL	500	500

Le transfert est réalisé ce jour, nonobstant le paiement différé du prix des actions :

- Par la remise aux Cessionnaires de(s) ordre(s) de mouvement, dûment signés par le Cédant ;

S.G

NG

MS

- Et par la modification du registre de mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société,

Ledit transfert de propriété entrainera la démission automatique de Monsieur Mohamad SENNO de ses fonctions de Président de la société.

Les Cessionnaires acquiert donc ce jour la propriété pleine et entière de l'intégralité des titres cédés et la jouissance desdites actions, libres de tous droits des tiers, ainsi que de tous les droits et dividendes y attachés et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Cédées.

Article 2 – Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions (500) est égal à la somme 40.000 euros (QUARANTE MILLE EUROS), soit un prix de 80 euros par Action, répartie comme suit :

- 20.000 € (VINGT MILLE EUROS) à la charge de Madame Nunzia GALLO ;

S'agissant de ce paiement, celui-ci interviendra par compensation conventionnelle dans la mesure où Madame GALLO est titulaire d'une créance à l'encontre de la société SG FAMILY.

L'acte de compensation signé entre la société SG FAMILY et Madame Nunzia GALLO est joint aux présentes.

- 20.000 € (VINGT MILLE EUROS) à la charge de Monsieur Salvatore GALLO.

Il est précisé que le paiement du solde du prix incombant à Monsieur Salvatore GALLO, à savoir 20.000€, interviendra dans un délai maximum de 8 jours à compter de ladite signature, sur le compte CARPA de Maître ABASSIT.

A défaut, la cession sera automatiquement caduque sauf prorogation du délai par les Parties ou acceptation non équivoqué dudit retard.

Sauf encore, si le Cédant choisit d'introduire une action en exécution forcée de la cession étant précisé qu'il pourra revenir à tout moment sur sa décision en se prévalant de ladite caducité.

Les parties entendent expressément préciser que le prix fixé l'a été à la suite d'une évaluation réalisée par l'Expert-Comptable de la société et suite à discussion entre les Parties entre elle, lesquelles ont négocié sur la base des éléments comptables de la société.

Toutes les sommes non payées porteront intérêts au taux légal majoré.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

SG

NG

NS

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Article 3 - Exigibilité anticipée

Les sommes dues deviendront de plein droit et immédiatement exigibles, sans aucune formalité ni mise en demeure, s'il plaît au cédant, dans les cas suivants :

- en cas d'aliénation volontaire ou forcée des actions cédées ;
- à défaut de paiement à son échéance d'une somme due en vertu des présentes ;
- en cas d'inobservation de l'un quelconque des engagements souscrits par les cessionnaires ;

Article 4 - Déclarations et garanties

4.1 Déclarations mutuelles

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes les PARTIES déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

4.2 Déclarations et garanties des Cessionnaires

S.G

NG

MS

Les Cessionnaires déclarent et garantissent qu'ils disposent de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable aux Cessionnaires.

Les Cessionnaires déclarent qu'ils ont une connaissance complète du fonctionnement de la Société et des comptes sociaux.

Etant précisé que Madame Nunzia GALLO est également associée de la société SG FAMILY et a donc parfaitement connaissance du fonctionnement de La Société.

Les Cessionnaires ont donc une totale et parfaite connaissance (sans que cette liste ne soit limitative ni exhaustive) :

- des postes d'actifs et de passifs de la Société,
- de ses chiffres d'affaires, résultats, situation d'endettement..etc...
- de la teneur des déclarations fiscales et sociales faites par la Société,
- de sa situation vis à vis de l'administration fiscale, des organismes sociaux et caisses...etc
- de la situation des différents salariés de la Société
- de la situation des différents co contractant de la Société, etc....

4.3 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;

- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;

- qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Par ailleurs, le Cédant déclare qu'en sa qualité de Présidente de la société, cette dernière n'a, à sa connaissance, aucune dette.

En conséquence la présente Cession est consentie et acceptée sans que le Cédant ne donnent aux Cessionnaires une quelconque garantie à ce titre sauf à ce que la dette- où le cumul des dettes - qui se révélerait :

- soit supérieure à la somme de 7.500 € ;

SG

NG

NS

- ait été portée à la connaissance de Monsieur SENNO sans que celui-ci n'en donne connaissance aux Cessionnaires.

En tout état de cause, sont exclus du champ d'application de la présente garantie, tout passif :

- ayant une cause ou une origine résultant d'un événement, acte, contrat postérieur au 31 janvier 2024 ;
- portée à la connaissance de Madame Nunzia GALLO et Monsieur Salvatore GALLO sans que ceux-ci n'en donnent connaissance à Monsieur Mohamad SENNO. ;
- ayant pour cause ou origine l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires y compris les dispositions rétroactives après la date de réalisation de la cession ;
- liés aux règles applicables aux traitements des données à caractère personnel.
- dans les matières fiscales, les redressements qui ne se traduiraient que par un simple décalage dans le temps de l'imposition (tels que reprise d'amortissements, provisions, dépréciation ou immobilisations de frais généraux).

La garantie est valable jusqu'à l'expiration des délais légaux de reprise pour les dettes fiscales ou auprès des organismes sociaux et aura une durée de une (1) année pour les autres risques, soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Après l'expiration des périodes précitées, la société SG FAMILY sera libre de tout engagement à ce titre envers Madame Nunzia GALLO et Monsieur Salvatore GALLO.

Enfin, le montant maximum de la responsabilité de la société SG FAMILY est plafonné à la somme de 7.500 €.

Dans le cas où Madame Nunzia GALLO et Monsieur Salvatore GALLO seraient amenés à mettre en jeu la présente garantie, ils devront en aviser Monsieur SENNO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la connaissance de l'évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la présente garantie et devra joindre à sa notification tous éléments d'information en sa possession susceptibles de justifier le bien-fondé et le quantum de la réclamation et/ou du préjudice.

En matière fiscale et sociale, Madame Nunzia GALLO et Monsieur Salvatore GALLO devront aviser la société SG FAMILY dans un délai de quinze (15) jours.

L'absence d'information ou le retard de notification de la réclamation entraînera la perte de droit de Madame Nunzia GALLO et Monsieur Salvatore GALLO à indemnisation du préjudice au titre de l'évènement, fait, acte ou situation considéré.

S.G

NG

NS

Article 5 – Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 6 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 7 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 8 – Enregistrement – Plus Value

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement de 0,1 % (soit 400 euros) prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

Les Cessionnaires procéderont, dans les délais légaux, aux formalités d'enregistrement de l'Acte de Cession, auprès de la Recette des Impôts compétente et paiera tous les droits y afférents.

Ils en justifiera au Cédant dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la demande que ce dernier lui ferait en remettant un original de l'acte concerné visé et tamponné par la Recette des Impôts compétente, confirmant le complet paiement par les Cessionnaires des droits d'enregistrement afférents à l'Acte de Cession.

Le Cédant reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-OA et suivants du Code général des impôts.

Article 9 - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des Parties ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 10 – Décharge

S.G

NG

MS

Les PARTIES reconnaissent et déclarent :

- Que la lecture du présent acte leur a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet ;
- Qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements ;
- Avoir arrêté et conclu directement entre elles les conditions financières du présent acte, en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise de l'avocat rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude ;
- Que le rédacteur a attiré leur attention sur le caractère impératif de tous délais qui seraient stipulés dans les présentes ;
- Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

Article 11 - Droit applicable - Clause attributive de juridiction

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE.

Article 12 – Frais – Formalités

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception d'une participation volontaire de la société SG FAMILY.

Les frais se rapportant à la modification des statuts de la Société en conséquence du transfert des Actions seront à la charge des Cessionnaires.

Les Cessionnaires procéderont à l'ensemble des formalités consécutives à la Cession de manière à la rendre opposable aux tiers et à la Société et en assumera les frais.

Article 13 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

SG

NG

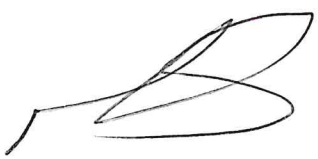
NS

Article 14 - Divers

Compte-tenu de l'éloignement géographique des parties et du contexte personnel entre celles-ci, les parties conviennent que la signature pourra se faire à distance et que la communication du présent protocole pourra se faire par tout moyen de communication électronique, outre la voie postale, ainsi que par transmission par leurs conseils respectifs.

Fait en 4 exemplaires

A Nice
Le 9/02/2024

SIGNATURE CÉDANT (Société S-G FAMILY représentée par Monsieur Mohamed SENNO) Bon pour cession d'actions	
SIGNATURE CESSIONNAIRE 1 (Madame Nunzia GALLO) Bon pour acquisition de 250 actions de la société A&R JUST ONE	
SIGNATURE CESSIONNAIRE 2 (Monsieur Salvatore GALLO) Bon pour acquisition de 250 actions de la société A&R JUST ONE	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 06/03/2024 Dossier 2024 00006601, référence 0604761 2024 A 01167
Enregistrement : 40 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quarante Euros
Montant reçu : Quarante Euros

Jérôme BARTHELEMY
Contrôleur des Finances

SG

NG

NS

LISTE DES ANNEXES :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société A&R JUST ONE aux fins d'agrément de la cession envisagée.
- Acte régularisé par Madame GALLO et la société SG FAMILY aux fins de compensation conventionnelle ;
- Lettre de démission de la présidence de la société de Monsieur Mohamad SENNO ;

SG

NG

NS